



Assurances professionnelles by Hiscox

Conventions spéciales

RC Pro – Tous Risques Matériel

Sommaire

1.	Définitions	3
2.	Description des garanties	4
2.1	Garanties Dommages matériels	4
2.2	Extension de garantie Frais supplémentaires d'exploitation	5
3.	Exclusion de garanties	6
3.1	Exclusions spécifiques aux garanties Dommages matériels	6
3.2	Exclusions spécifiques à l'extension de garantie Frais supplémentaires d'exploitation	8
3.3	Exclusions générales applicables à l'ensemble des garanties	8
4.	Paiements au titre de la garantie	12
4.1	Détermination de la valeur des biens assurés sinistrés	12
4.2	Modalités d'indemnisation	12
4.3	Reconstitution du plafond de garantie après sinistre	14
4.4	Règle proportionnelle de capitaux	14
4.5	Limite contractuelle d'indemnité	14
5.	En cas de Modification du risque	14
5.1	Principes généraux	14
5.2	Acquisition de nouveaux biens	15
6.	Indexation des capitaux	15
7.	En cas de sinistre	15
7.1	Déclaration de sinistre	15
7.2	Gestion des sinistres	17

Les Conventions Spéciales « Tous Risques Matériel » sont spécialement conçues pour protéger le matériel des professionnels.

Elles font partie intégrante du **module** « RC Pro - Tous Risques Matériel » que **vous** avez souscrit, module intégré à l'offre RC professionnelle proposée par Hiscox.



1. Définitions

Dans le cadre des présentes Conventions Spéciales, et en complément des dispositions des Conditions Générales du **module**, certains mots et expressions sont toujours employés dans un sens bien précis, défini ci-dessous. Ces mots et expressions écrits en caractères gras ont la signification définie ci-après, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, indépendamment de l'endroit où ils sont utilisés.

Biens assurés

Le **matériel audiovisuel**, le **matériel informatique**, le **matériel photo**, le **matériel son et lumière**, le **mobiliier professionnel** et les **structures** tels qu'expressément désignés aux Conditions Particulières, que ceux-ci **vous** appartenant en propre ou que **vous** avez loués ou qui **vous** aient été confiés, à l'adresse de risque figurant aux Conditions Particulières ou en tout lieu dans la limite de la territorialité figurant aux Conditions Particulières.

État

Tout État souverain ou tout groupe de personnes aspirant à la constitution d'un État souverain ou toute entité revendiquant un tel statut. Il est entendu que par **État**, il convient également de considérer tout gouvernement ou toute autorité en charge de la sécurité ou du renseignement dudit État, dudit groupe de personnes aspirant à la constitution d'un État souverain ou de ladite entité revendiquant un tel statut.

Guerre

Toute guerre déclarée par un ou plusieurs **États** ou **nations**, une intervention militaire menée par un ou plusieurs **États** ou par une ou plusieurs **nations**, une invasion militaire, une révolution, une insurrection ou une rébellion. Il est entendu que la **guerre** peut être une guerre civile ou non.

Événement assuré

L'événement tel qu'expressément désigné aux Conditions Particulières et garanti au titre du **module**.

Événement naturel

Tout événement décrit ci-après : précipitations, gel, grêle, glace, foudre, neige, inondation, tempête, cyclone, ouragan, typhon, tsunami, raz-de-marée, tremblement de terre, séisme, avalanche, glissement de terrain, coulée de boue, canicule, sécheresse, pénurie d'eau, perturbation ou éruption sismique, éruption volcanique, nuages de cendres consécutifs à une éruption volcanique, feu de brousse ou de forêt d'origine naturelle, accidentelle ou criminelle, éruption solaire, ou inversement des pôles magnétiques

Maladie infectieuse

Toute maladie provoquée par la transmission à une personne d'un micro-organisme ou d'un agent infectieux : virus, bactérie, parasite, champignon, protozoaires.

Matériel audiovisuel

Le matériel destiné à l'enregistrement, la diffusion, la reproduction d'images et sons utilisé dans le cadre du ou des **événements assurés**, **À L'EXCLUSION DES DRONES**.

Matériel informatique

Les ordinateurs, imprimantes, photocopieurs, télécopieurs, vidéoprojecteurs, téléphones fixes, tablettes tactiles, modems, et plus généralement tous les appareils informatiques, de bureautique et de télécommunication utilisés pour les besoins de **vos activités**

professionnelles ou dans le cadre du ou des **événements assurés**, À L'EXCLUSION DES TÉLÉPHONES PORTABLES ET SMARTPHONES.

Matériel photo	Les appareils photographiques et leurs accessoires utilisés dans le cadre du ou des événements assurés , À L'EXCLUSION DES DRONES.
Mobilier professionnel	L'ameublement et les fournitures de bureau utilisés pour les besoins de vos activités professionnelles ou dans le cadre du ou des événements assurés , À L'EXCLUSION DES ŒUVRES D'ART ET DE COLLECTION.
Matériel son et lumière	Le matériel destiné à la sonorisation et l'éclairage du ou des événements assurés .
Nation	Ensemble d'êtres humains formant une communauté politique et partageant une même histoire, et/ou culture et/ou tradition et/ou langue et/ou origine et/ou territoire.
Opération cyber	Accès à ou utilisation d'un système informatique par ou pour le compte d'un État aux fins de parasiter, interrompre, rendre inaccessible, dégrader, manipuler un système informatique ou de divulguer ou de détruire des informations relatives à ou contenues dans un système informatique qui appartient à un autre État ou est situé dans un autre État .
Pollution	Tout dommage causé par l'émission, la dispersion ou le rejet de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol, les eaux, ainsi que les productions d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.
Service essentiel	Désigne : <ul style="list-style-type: none">• un service fourni par un opérateur de services essentiels au sens de la directive de l'Union européenne n° 2016/1148 du 6 juillet 2016 et du décret n° 2018-384 du 23 mai 2018 ou fourni par un opérateur ayant un statut équivalent selon la législation étrangère applicable ; ou• un service fourni par un opérateur d'importance vitale au sens de l'article R. 1332-2 du Code de la défense français ou fourni par un opérateur ayant un statut équivalent selon la législation étrangère applicable ; ou• un service relatif aux communications, à l'information, aux infrastructures numériques, à l'éducation, aux services d'urgence, à l'énergie, aux services financiers, à l'alimentation, à l'agriculture, au gouvernement, à la santé, à l'industrie, à la technologie, à la justice, aux soins sociaux, au transport, aux services publics et à l'eau ; ou• les services de défense ou de sécurité d'un État.
Structure	Matériel à usage d'abri utilisé pour les besoins de vos activités professionnelles , tel que chapiteau, tente ou barnum.
Valeur de remplacement à neuf	Valeur de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre d'un bien identique ou similaire ou de rendement égal.
Vétusté	Dépréciation de valeur d'un bien causé par l'usage et le temps.

2. Description des garanties

2.1 Garanties Dommages matériels

Sous réserve des dispositions qui suivent, **nous** garantissons les **biens assurés** utilisés dans le cadre de l'**événement assuré** désignés dans **vos** Conditions Particulières contre tous risques de perte, vol et autres **dommages matériels** dans les conditions prévues par le présent **module**.

Catastrophes Naturelles	<p>Les risques de catastrophes naturelles sont garantis par le module conformément à la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 et aux articles L. 125-1 et suivants du Code des assurances.</p> <p>Par dérogation partielle à l'exclusion générale de garantie « Événement naturel » des présentes Convention Spéciales, nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs subis par l'ensemble des biens assurés situés en France (ainsi que, le cas échéant, les frais supplémentaires d'exploitation si vous avez souscrit cette extension de garantie), ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel tel que tremblement de terre, éruption volcanique, avalanche, éboulement ou affaissement de terrain, raz-de-marée, inondation due au débordement de cours d'eau ou de la mer, coulée de boue, affaissement de marnière.</p> <p>La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.</p>
Attentats ou Actes de terrorisme	<p>Les risques d'attentats ou d'actes de terrorisme sont garantis par le module conformément à la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 et à l'article L. 126-2 du Code des assurances.</p> <p>Nous garantissons les dommages matériels directs subis par les biens assurés situés en France (ainsi que, le cas échéant, les frais supplémentaires d'exploitation si vous avez souscrit cette extension de garantie), résultant d'un attentat ou acte de terrorisme.</p>
Événements climatiques	<p>Nous garantissons les dommages matériels directs subis par les biens assurés causés par :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'action directe du vent due aux tempêtes, ouragans et cyclones, conformément à l'article L. 122-7 du Code des assurances, lorsque la vitesse du vent est au moins égale à cent 100 (cent) km/h ; ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque celui-ci a une violence telle qu'il endommage des bâtiments construits en dur dans un rayon de 5 (cinq) km autour de l'adresse à laquelle étaient situés les biens assurés ; en cas de sinistre, vous devez nous présenter un relevé météorologique établi par Météo France faisant état de la vitesse du vent à la date précise du sinistre ;• l'action directe de la grêle sur les toitures ;• l'action du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures ;• la pénétration de la pluie, de l'eau, de la grêle ou de la neige à l'intérieur des biens assurés du fait de leur destruction totale ou partielle provoquée par les événements ci-dessus. <p>Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, tous les dommages matériels ayant la même origine survenus dans les 72 (soixante-douze) heures qui suivent le moment où les biens assurés concernés ont subi les premiers dommages matériels.</p>
Vol en véhicule	<p>Nous garantissons le vol des biens assurés en véhicule dans les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">A. La garantie vol des biens assurés laissés dans un véhicule est acquise à la condition que ce vol soit commis avec effraction du véhicule. Dans cette circonstance, la franchise sera portée à 20 (vingt) % du montant des dommages.B. Dans le cas où, le véhicule étant lui-même volé mais non retrouvé, la matérialité de l'effraction ne pourrait pas être démontrée. Dans cette circonstance, la franchise sera également portée à 20 (vingt) % du montant des dommages.C. Dans le cas où vous seriez conducteur ou passager du véhicule, la garantie serait acquise si le vol était commis avec agression ou menace sur la personne, ou commis à la faveur d'un accident de la circulation. Dans cette circonstance, il ne sera pas appliqué de franchise.

QUELLES QUE SOIENT LES CIRCONSTANCES DU **SINISTRE**, SERONT TOUJOURS EXCLUS DE LA GARANTIE LES VOLS COMMIS DANS UN VÉHICULE DÉCAPOTABLE OU BÂCHE.

2.2 Extension de garantie Frais supplémentaires d'exploitation

La garantie des frais supplémentaires d'exploitation n'est acquise que si elle est spécifiquement mentionnée dans le tableau des garanties et des **franchises** des Conditions Particulières. Elle s'exerce dans les limites de la **franchise** et du **plafond de garantie** y figurant et dans les conditions ci-après.

Nous prenons en charge les frais supplémentaires d'exploitation que **vous** avez engagés :

- (i) avec **notre** accord préalable ;

- (ii) aux fins exclusives d'éviter les conséquences de l'interruption ou de la réduction de fonctionnement des **biens assurés** consécutives à un **dommage matériel** garanti causé à ceux-ci.

Cette garantie comprend :

- les frais de location d'un bien de remplacement ;
- les frais de personnel supplémentaire ;
- tous autres frais pour lesquels **vous** auriez également obtenu **notre** accord préalable ;
- les frais de remplacement des supports d'informations porteurs de **vos** archives informatiques situés dans les locaux correspondant à l'adresse de risqué mentionnée aux Conditions Particulières ou dans d'autres locaux destinés à leur sauvegarde. La garantie est acquise en cas de **dommage matériel** causé à ces supports au cours de leur transport entre ces différents locaux dans les limites territoriales de la France métropolitaine ;
- les frais de reconstitution des programmes et données stockées sur ces supports informatiques sous réserve que :
 - des sauvegardes soient réalisées au moins une fois par semaine et ;
 - que des copies soient stockées soit dans des armoires ignifugées, soit à l'extérieur des locaux correspondant à l'adresse de risque mentionnée aux Conditions Particulières.
- les frais de reconstitution de **vos** archives non informatiques, c'est-à-dire les supports d'informations tels que papiers, films, microfilms, dessins, photos ou enregistrements audio, ainsi que les informations stockées sur ces supports, sous réserve que des copies soient stockées soit dans des armoires ignifugées, soit à l'extérieur des locaux correspondant à l'adresse de risque mentionnée aux Conditions Particulières.
- les frais de récupération des programmes et données informatiques et/ou des archives non informatiques lorsque les programmes et données informatiques ou les archives non informatiques ne peuvent être reconstituées suite à la disparition, perte ou endommagement des informations nécessaires à leur reconstitution.

La période d'indemnisation débute du jour de la survenance du **sinistre** et se termine le jour où ont été réparés le ou les **biens assurés** endommagés, tels qu'ils existaient avant le **sinistre**, dans la limite du temps nécessaire et raisonnable pour remettre en état les biens endommagés, à dire d'expert et sans que cette période ne puisse excéder 12 (douze) mois.

Si **votre activité professionnelle** était interrompue pour une cause indépendante du **sinistre**, les frais supplémentaires cesseraient d'être dus pendant cette période d'interruption et ceci sans report de la date de fin de période d'indemnisation.

Les frais supplémentaires seront indemnisés s'ils ont obtenu **notre** accord préalable et s'ils sont justifiés pour la poursuite de **votre activité professionnelle**. Il sera notamment tenu compte à cet égard :

- des facteurs qui, en l'absence de **sinistre**, auraient eu une influence sur les coûts d'exploitation ;
- de la proportion de frais engagés portant effet au-delà de la période d'indemnisation, cette proportion venant en déduction de l'**indemnité**.

L'**indemnité** sera versée sur présentation des factures ou autres documents justifiant les frais engagés. Seront seuls pris en charge les frais engagés durant la période d'indemnisation.

3. Exclusions de garantie

OUTRE LES EXCLUSIONS DE GARANTIE ADDITIONNELLES PRÉVUES LE CAS ÉCHÉANT DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE **VOTRE MODULE**, SONT EXCLUS DES GARANTIES :

3.1 Exclusions spécifiques aux garanties Dommages matériels

1.DINC

LES **DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS ET NON CONSÉCUTIFS**.

2.Méconnaissance des droits d'autrui/normes en vigueur	LES SINISTRES RÉSULTANT DE FAITS OU D'ACTES COMMIS EN MÉCONNAISSANCE MANIFESTE OU DÉLIBÉRÉE DES DROITS D'AUTRUI, DES RÈGLES ET NORMES DE SÉCURITÉ, DES DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES EN VIGUEUR, QUE CES FAITS OU ACTES AIENT ÉTÉ COMMIS PAR VOUS OU PAR VOS PRÉPOSÉS ET DANS CE DERNIER CAS, LORSQUE VOUS EN AVIEZ CONNAISSANCE ET N'ÊTES PAS INTERVENU POUR L'EMPÊCHER.
3.Utilisation non conforme/double usage	LES DOMMAGES RÉSULTANT : <ul style="list-style-type: none">• DE TOUTE UTILISATION NON CONFORME DES BIENS ASSURÉS AUX FICHES TECHNIQUES, MANUELS D'INSTRUCTION, MODES D'EMPLOI, GUIDES OU NOTICES D'UTILISATION OU À VOS RECOMMANDATIONS ;• DE BIENS ASSURÉS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE UTILISATION TANT CIVILE QUE MILITAIRE, AU SENS DU RÈGLEMENT (UE) 2021/821 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 20 MAI 2021 OU DE LEUR ÉQUIVALENT ÉTRANGER.
4.Appropriation frauduleuse	LES DOMMAGES RÉSULTANT DE L'APPROPRIATION FRAUDULEUSE (VOL, EXTORSION, ESCROQUERIE, DÉTOURNEMENT) OU DE LA DESTRUCTION, DÉGRADATION OU DÉTÉRIORATION MATÉRIELLE (VOLONTAIRE), OU DE LA TENTATIVE DE COMMISSION DE L'UNE OU PLUSIEURS DE CES INFRACTIONS PAR LES MEMBRES DE VOTRE FAMILLE, VOS PRÉPOSÉS , VOS LOCATAIRES OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE CHARGÉE DE LA GARDE DES BIENS ASSURÉS , QUE CE SOIT EN QUALITÉ D'AUTEUR OU DE COMPLICE.
5.Disparition inexpiquée	LES DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS EN CAS DE MANQUEMENTS À L'INVENTAIRE OU DE DISPARITIONS INEXPLIQUÉES.
6.Dommages graduels et assimilés	LES DOMMAGES RÉSULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE DÉTÉRIORATIONS GRADUELLES OU DE DÉTÉRIORATIONS NORMALES CAUSÉES PAR L'USAGE, L'USURE OU LE TEMPS, DE LA ROUILLE, DE LA CORROSION LENTE, DE L'OXYDATION, DE LA MOISSURE, DU PHÉNOMÈNE DE GERMINATION OU DE CONDENSATION, DE L'ACCUMULATION GRADUELLE DE POUSSIÈRE, DE SABLE OU DE SEL.
7.Dommages esthétiques	LES DOMMAGES D'ORDRE ESTHÉTIQUE, C'EST-À-DIRE LES RAYURES, ÉCAILLURES, ÉRAFLURES, BOSSELURES, ÉBRÉCHURES, TACHES, GRAFFITIS, BRÛLURES OU AUTRES QUI N'INTERDISENT PAS L'UTILISATION DES BIENS ASSURÉS .
8.Consommables	LES DOMMAGES CAUSÉS AUX CONSOMMABLES ET/OU PIÈCES DÉTACHÉES, SAUF S'ILS RÉSULTENT D'UN INCENDIE, DE LA CHUTE DE LA FOUDRE, D'UNE EXPLOSION, D'UN CONTACT ACCIDENTEL AVEC DES LIQUIDES OU D'UN VOL OU D'UN DÉTOURNEMENT.
9.Défauts/Vices	LES DOMMAGES RÉSULTANT DES DÉFAUTS ET/OU VICES AFFECTANT LES BIENS ASSURÉS , QUE CEUX-CI AIENT ÉTÉ OU NON CONNUS PAR VOUS LORS DE LA SOUSCRIPTION DE LA POLICE, QUI SONT NORMALEMENT GARANTIS PAR LES FOURNISSEURS, CONSTRUCTEURS OU MONTEURS EN VERTU D'UN CONTRAT OU DE LA LOI. TOUTEFOIS, SI CES DERNIERS DÉCLINENT LEUR RESPONSABILITÉ, ET SI LE DOMMAGE EST GARANTI PAR LA POLICE , NOUS PRENDRONS EN CHARGE LE SINISTRE ET EXERCERONS NOUS-MÊMES LE RECOURS S'IL Y A LIEU.
10.Remise en service	LES DOMMAGES SURVENANT DU FAIT DU MAINTIEN OU DE LA REMISE EN SERVICE DES BIENS ASSURÉS ENDOMMAGÉS AVANT RÉPARATION COMPLÈTE ET DÉFINITIVE, OU AVANT QUE LE FONCTIONNEMENT RÉGULIER SOIT RÉTABLI.
11.Expérimentations	LES DOMMAGES CONSÉCUTIFS À DES EXPÉRIMENTATIONS OU ESSAIS AUTRES QUE LES VÉRIFICATIONS HABITUELLES DE BON FONCTIONNEMENT.
12.Transport	LES DOMMAGES CAUSÉS EN COURS DE TRANSPORT RÉSULTANT : <ul style="list-style-type: none">• D'UNE INSUFFISANCE OU D'UN MAUVAIS CONDITIONNEMENT D'EMBALLAGE ;

- D'UN DÉFAUT D'ARRIMAGE OU DE CALAGE.

13.Espèces et valeurs	LES PIÈCES DE MONNAIE, BILLETS DE BANQUE, CHÈQUES, LINGOTS DE MÉTAUX PRÉCIEUX, TITRES ET VALEURS, BONS DU TRÉSOR, BONS DE CAISSE, TIMBRES, BILLETS DE LOTERIE, CHÈQUES-RESTAURANT, CHÈQUES-VACANCES, TITRES DE TRANSPORT, CARTES TÉLÉPHONIQUES.
14.Décors et Costumes	LES DOMMAGES CAUSÉS AUX DÉCORS ET COSTUMES.
15.Location	LES FRAIS DE LOCATION D'UN BIEN DE REMPLACEMENT.
16.Saturation du sol	LES DOMMAGES CAUSÉS PAR OU RÉSULTANT DE L'ENGORGEMENT OU DE LA SATURATION DU SOL PAR L'EAU À L'ADRESSE DE RISQUE MENTIONNÉE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES.
17.Pertes, disparitions et vols sans effraction ou agression	LES PERTES, DISPARITIONS ET VOLS COMMIS SANS EFFRACTION OU AGRESSION OU MENACE D'ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE.

3.2 Exclusions spécifiques à l'extension de garantie Frais supplémentaires d'exploitation

1.Dommage matériel non garanti	LES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES NE RÉSULTANT PAS D'UN DOMMAGE MATÉRIEL GARANTI.
2.Biens non assurés	LES AGGRAVATIONS DE FRAIS SUPPLÉMENTAIRES RÉSULTANT D'UN DOMMAGE MATÉRIEL À DES BIENS NON ASSURÉS.
3.Engagements contractuels	LES FRAIS ET PÉNALITÉS RÉSULTANT DE VOS ENGAGEMENTS CONTRACTUELS VIS-À-VIS DE TIERS OU SOUS-TRAITANT , PAR EXEMPLE AU TITRE DE CRÉDITS, CRÉDITS-BAILS, LOCATIONS, BREVETS, OU LICENCES D'EXPLOITATION.
4.Pertes d'exploitation	LES PERTES D'EXPLOITATION :
5.Frais de reconstitution de programmes/données/archives	LES FRAIS DE RECONSTITUTION DES PROGRAMMES ET DONNÉES STOCKÉS SUR SUPPORT INFORMATIQUE OU DES ARCHIVES NON INFORMATIQUES PERDUES OU ENDOMMAGÉES LORSQUE LES INFORMATIONS NÉCESSAIRES À LEUR RECONSTITUTION ONT DISPARU (sont seuls garantis les frais de récupération desdits programmes et données stockées sur support informatique ou archives non informatiques).
6.Valeur des programmes/données/archives	LA VALEUR QUE REPRÉSENTENT LES PROGRAMMES ET DONNÉES STOCKÉES SUR SUPPORT INFORMATIQUE OU DES ARCHIVES NON INFORMATIQUES PERDUES, VOLÉES OU ENDOMMAGÉES.

3.3 Exclusions générales applicables à l'ensemble des garanties

1.Défaut d'aléa/Faute intentionnelle ou dolosive	LES SINISTRES : <ul style="list-style-type: none">• NE PRÉSENTANT PAS UN CARACTÈRE ALÉATOIRE OU FORTUIT.• RÉSULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE COMMISE PAR VOUS OU VOS PRÉPOSÉS SUR INSTRUCTIONS DE VOTRE PART OU LORSQUE VOUS EN AVIEZ CONNAISSANCE ET N'ÊTES PAS INTERVENU POUR L'EMPÊCHER
--	--

(ARTICLE L. 113-1 DU CODE DES ASSURANCES).

Cette exclusion ne s'applique pas à la faute intentionnelle ou dolosive de **vos préposés** dès lors que ces derniers ont agi sans instruction, tolérance ou connaissance de **votre** part.

2. Passé connu

LES **SINISTRES** RÉSULTANT :

- DE TOUT **FAIT DOMMAGEABLE** DONT **VOUS** AVIEZ CONNAISSANCE À LA DATE DE PRISE D'EFFET DU **MODULE** OU DE LA GARANTIE CONCERNÉE.
- DE TOUT **FAIT DOMMAGEABLE** QUI AURAIT UNE CAUSE IDENTIQUE OU SIMILAIRE À, OU EN RAPPORT AVEC, DES FAITS FAISANT DÉJÀ L'OBJET OU AYANT DÉJÀ FAIT L'OBJET :
 - D'UNE PROCÉDURE AMIABLE, ARBITRALE, ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE ENGAGÉE AVANT LA DATE DE PRISE D'EFFET DU **MODULE** (OU AVANT LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE CONCERNÉE SI CETTE DATE EST POSTÉRIEURE À LA DATE DE PRISE D'EFFET DU **MODULE**), OU
 - D'UNE TRANSACTION OU D'UNE DÉCISION ARBITRALE, ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE RENDUE AVANT LA DATE DE PRISE D'EFFET DU **MODULE** (OU AVANT À LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE CONCERNÉE SI CETTE DATE EST POSTÉRIEURE À LA DATE DE PRISE D'EFFET DU **MODULE**).

3. Décision de l'autorité publique

LES **SINISTRES** RÉSULTANT DE L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION D'UNE AUTORITÉ PUBLIQUE, ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE EMPORTANT MESURES :

- DE NATIONALISATION, DE CONFISCATION, DE RÉQUISITION, D'INVESTIGATION, D'EXPROPRIATION, D'APPROPRIATION, DE SAISIE OU DE DESTRUCTION DE BIENS OU SERVICES ; OU
- DE FERMETURE, D'INTERDICTION OU DE RESTRICTION D'ACCÈS DE LIEUX RECEVANT DU PUBLIC OU DE LIEUX PRIVÉS ; OU
- D'INTERDICTION OU DE RESTRICTION DE MISE SUR LE MARCHÉ, COMMERCIALISATION, FOURNITURE OU UTILISATION DE BIENS ET/OU SERVICES ; OU
- D'INTERDICTION OU DE RESTRICTION PORTANT SUR LA FOURNITURE, L'UTILISATION OU LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE QUELLE QU'EN SOIT LA SOURCE À SAVOIR FOSSILE, NUCLÉAIRE, SOLAIRE, ÉLECTRIQUE, ÉOLIENNE, HYDRAULIQUE, DE MASSE, CHIMIQUE, THERMIQUE OU BIOMASSIQUE.

4. Nucléaire/Champs électriques

LES **SINISTRES** RÉSULTANT :

- (I) DE TOUTE SORTE DE MATIÈRE, RÉACTION OU RADIATION NUCLÉAIRE OU DE TOUTE CONTAMINATION RADIOACTIVE ;
- (II) DE TOUT **SERVICE** ET/OU **LIVRABLE/PRODUIT** QUI INCLUENT, IMPLIQUENT OU SONT RELATIFS, DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT, À CE QUI EST DÉCRIT AU (I) CI-AVANT OU AU STOCKAGE, À LA RÉTENTION, À LA CESSION OU DESTRUCTION DE CE QUI EST DÉCRIT AU (I) CI-AVANT ;
- (III) DE TOUTE OPÉRATION EFFECTUÉE SUR UN SITE OU DANS UN BÂTIMENT DANS LEQUEL SONT CONTENUS/EFFECTUÉS UN **SERVICE** ET/OU UN **LIVRABLE/PRODUIT**, DÉCRITS AUX (I) ET (II) CI-AVANT ;
- (IV) DE TOUTE IMPULSION ÉLECTROMAGNÉTIQUE FAISANT SUITE À UNE DÉTONATION NUCLÉAIRE ;
- (V) DE LA PRODUCTION PAR TOUT APPAREIL DE CHAMPS ÉLECTRIQUES, MAGNÉTIQUES OU DE RAYONNEMENTS ÉLECTROMAGNÉTIQUES OU IONISANTS.

5. Contamination

LES **DOMMAGES** RÉSULTANT D'UNE RÉACTION OU CONTAMINATION CHIMIQUE, BIOLOGIQUE, BACTÉRIOLOGIQUE OU RADIOLOGIQUE.

6. Amiante

LES **SINISTRES** RÉSULTANT (I) DE L'EXPLOITATION MINIÈRE, DU TRAITEMENT, DE LA FABRICATION, DE L'USAGE, DE LA MISE À L'ESSAI, DE LA PROPRIÉTÉ, DE LA VENTE OU DE L'ENLÈVEMENT D'AMIANTE, DE FIBRES D'AMIANTE OU DE

MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE, OU (II) DE L'EXPOSITION À L'AMIANTE, AUX FIBRES D'AMIANTE OU AUX MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE, OU (III) DES ERREURS OU OMISSIONS DANS LA SURVEILLANCE, LES INSTRUCTIONS, LES RECOMMANDATIONS, LES NOTICES, LES AVERTISSEMENTS OU CONSEILS DONNÉS OU QUI AURAIENT DÛ ÊTRE DONNÉS EN RELATION AVEC L'AMIANTE, LES FIBRES D'AMIANTE OU LES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE.

7. Événements climatiques non expressément garantis

- LES **DOMMAGES MATÉRIELS** CAUSÉS AUX **BIENS ASSURÉS** ET INSTALLATIONS EN PLEIN AIR RÉSULTANT D'UN ÉVÉNEMENT CLIMATIQUE OU NATUREL, sauf s'ils sont prévus à cet effet.
- LES **DOMMAGES MATÉRIELS** CAUSÉS PAR TOUT AUTRE ÉVÉNEMENT CLIMATIQUE OU NATUREL QUE CEUX EXPRESSÉMENT LISTÉS AU TITRE DE LA GARANTIE DOMMAGES MATÉRIELS « ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES ».

8. **Pollution** non accidentelle

LES **RÉCLAMATIONS** OU **DOMMAGES** RÉSULTANT D'UNE **POLLUTION** NON ACCIDENTELLE, À SAVOIR TOUTE ALTÉRATION ET/OU DÉGRADATION NE REVÊTANT PAS DE CARACTÈRE FORTUIT, IMPRÉVU, SOUDAIN ET INVOLONTAIRE, PAR NUISANCE ET/OU **POLLUTION**, DES ESPACES, RESSOURCES ET MILIEUX NATURELS, DES SITES ET PAYSAGES, DES ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES ET DES DIVERSITÉS ET ÉQUILIBRES BIOLOGIQUES AUXQUELS ILS PARTICIPENT.

9. Installations classées pour la protection de l'environnement

LES **SINISTRES** RÉSULTANT D'INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AU SENS DES ARTICLES L. 511-1 ET L. 511-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LORSQUE CES INSTALLATIONS SONT SOUMISES À AUTORISATION PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L. 512-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT OU DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES ÉTRANGÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

10. Conflits sociaux et mouvements populaires

LES **SINISTRES** RÉSULTANT DE CONFLITS SOCIAUX, GRÈVES, LOCK-OUT, DÉSORDRES CIVILS, ÉMEUTES OU MOUVEMENTS POPULAIRES.

11. Attentats et terrorisme

LES **SINISTRES** RÉSULTANT D'ACTES OU MENACES D'ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE AU SENS DES ARTICLES 421-1 ET SUIVANTS DU CODE PÉNAL, ISOLÉS OU COMMIS DANS LE CADRE D' ACTIONS CONCERTÉES PAR USAGE DE LA FORCE OU DE VIOLENCE, PAR TOUTE PERSONNE OU GROUPE DE PERSONNES AGISSANT POUR LEUR COMPTE OU POUR LE COMPTE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITÉ PUBLIQUE, QUEL QU'EN SOIT LE MOTIF.

12. **Guerre, Opération cyber**, Perturbation d'un **service essentiel**

LES **SINISTRES** QUI SONT CAUSÉS PAR, LIÉS À OU RÉSULTANT DE :

1. TOUTE **GUERRE** ; OU
2. TOUTE **OPÉRATION CYBER** ; OU
3. L'ACCÈS OU L'UTILISATION NON AUTORISÉ À UN **SYSTÈME INFORMATIQUE** PAR OU AU NOM D'UN **ÉTAT** SUR LE TERRITOIRE D'UN AUTRE **ÉTAT**, ÉTANT PRÉCISÉ QUE CET ACCÈS OU UTILISATION NON AUTORISÉ :
 - EST ATTRIBUABLE À UN **ÉTAT** DANS LE CADRE D'UNE **GUERRE** OU NON ; ET/OU
 - ENTRAÎNE UNE PERTURBATION DE LA DISPONIBILITÉ, DE L'INTÉGRITÉ OU DE L'EFFICACITÉ D'UN **SERVICE ESSENTIEL**.

Pour les besoins de la présente clause d'exclusion , il convient d'entendre par « attribuable à un **État** » (« attribution à un **État** ») de l'**opération cyber** ou de l'accès ou utilisation non autorisé à un **système informatique**, toute attribution réalisée à travers une communication publique émise par l'**État** impacté en cause ou par un **État** membre de l'Union Européenne ou par un état membre de l'OTAN (les « **États** attributaires »).

En cas de conflit d'attribution au sein de l'**État** impacté, l'attribution faite par le gouvernement de cet **État** à travers ses communications officielles prévaudra.

En cas de conflit d'attribution entre différents **États** attributaires, l'attribution à un **État** réalisé par l'**État** impacté prévaudra.

Si l'**État** impacté ne s'est pas manifesté, il convient de prendre en compte la première attribution faite par un **État** attributaire.

Si aucune attribution n'est réalisée par aucun des **États** attributaires, il appartient à l'assureur de procéder à l'attribution à un **État** par tout moyen de preuve.

Pour les besoins de la présente clause d'exclusion, la définition suivante spécifique est applicable :

Système informatique Désigne les ordinateurs, le matériel informatique, les logiciels, les microprogrammes, les systèmes de communication, les équipements mobiles, le dispositif de sauvegarde de données, les smartphones, les ordinateurs portables, les tablettes, les dispositifs informatiques électroniques, les serveurs, les systèmes domotiques, les infrastructures cloud ou les microcontrôleurs. Il est entendu que le **système informatique** concerne également toute configuration des éléments susmentionnés, toute donnée stockée sur les éléments susmentionnés, tout dispositif d'entrée, tout dispositif de sortie, tout dispositif de stockage de données ou d'informations, tout équipement de réseau ou installation de sauvegarde associé.

13. Fourniture d'utilités

LES **SINISTRES** CAUSÉS PAR TOUT **TIERS** OU **SOUS-TRAITANT** DU FAIT D'UN DYSFONCTIONNEMENT, D'UNE INTERRUPTION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE OU D'UNE NON-CONFORMITÉ TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE DE SES SERVICES, EN CE QU'ILS RELÈVENT DE :

- (I) LA FOURNITURE D'ACCÈS INTERNET, DE RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION, DE RÉSEAU DE DIFFUSION DE CONTENU, DE SERVICE D'HÉBERGEMENT, DE SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE, DE SYSTÈME DE NAVIGATION, DE SERVICE DE TRADUCTION DE NOM DE DOMAINE INTERNET EN ADRESSE IP (SYSTÈME DE NOM DE DOMAINE) OU DE SERVICES DE CERTIFICATION NUMÉRIQUE (AUTORITÉ DE CERTIFICATION) ;
- (II) LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX OU D'INFRASTRUCTURES TECHNIQUES ;
- (III) LA FOURNITURE D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ, DE CARBURANTS OU DE COMBUSTIBLES.

14. Maladies infectieuses/ Pandémies/Épidémies

- A) LES **RÉCLAMATIONS** LIÉES À OU LES **DOMMAGES**, FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION CAUSÉS PAR UNE **MALADIE INFECTIEUSE**, AINSI QUE LES **RÉCLAMATIONS** LIÉES À OU LES **DOMMAGES**, FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION CAUSÉS PAR LES MESURES PUBLIQUES, JUDICIAIRES OU PRIVÉES PRISES POUR LIMITER LA PROPAGATION D'UNE **MALADIE INFECTIEUSE** SPÉCIFIQUE OU LES RISQUES DE CONTAMINATION PAR UN AGENT PATHOGÈNE CAUSANT UNE TELLE **MALADIE INFECTIEUSE** SPÉCIFIQUE ; OU
- B) LES **RÉCLAMATIONS**, LES **DOMMAGES**, FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION RÉSULTANT DES MESURES PRISES PAR L'**ASSURÉ**, SES DIRIGEANTS, **PRÉPOSÉS** OU PRESTATAIRES SPÉCIFIQUEMENT POUR PRÉVENIR LES RISQUES DE CONTAMINATION PAR UN AGENT PATHOGÈNE CAUSANT UNE **MALADIE INFECTIEUSE** À L'OCCASION DES ACTIVITÉS DE L'**ASSURÉ** ; OU
- C) LES **RÉCLAMATIONS** LIÉES À OU LES **DOMMAGES**, FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION RÉSULTANT DE, L'APPLICATION DES RÈGLES ET MESURES IMPÉRATIVES INDIVIDUELLES OU COLLECTIVES PRISES PAR DES PERSONNES EXERÇANT DES PRÉROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE OU DES AUTORITÉS JUDICIAIRES INTERDISANT OU RESTREIGNANT LES DÉPLACEMENTS, L'ACCÈS À CERTAINS LIEUX, L'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES OU PRIVÉES, DANS LE BUT SPÉCIFIQUE D'ÉVITER OU DE LIMITER LA PROPAGATION D'UNE **MALADIE INFECTIEUSE** ; OU
- D) LES **RÉCLAMATIONS** LIÉES À OU LES CONSÉQUENCES DE, L'EXERCICE DE TOUT DROIT DE RETRAIT PAR LES SALARIÉS DE L'**ASSURÉ** OU DE SES PRESTATAIRES OU **SOUS-TRAITANTS** SPÉCIFIQUEMENT LIÉ AU RISQUE DE CONTAMINATION PAR UN AGENT PATHOGÈNE CAUSANT UNE **MALADIE INFECTIEUSE** ; OU
- E) LES **RÉCLAMATIONS** LIÉES À OU LES CONSÉQUENCES DE L'INDISPONIBILITÉ TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE OU LE RETARD DANS LA FOURNITURE DE SERVICES OU DE BIENS DU FAIT DE MESURES PRISES PAR LES

FURNISSEURS DE CES BIENS OU SERVICES SPÉCIFIQUEMENT POUR PROTÉGER LEUR PERSONNEL, LEURS CLIENTS OU LES TIERS CONTRE LE RISQUE DE CONTAMINATION PAR UN AGENT PATHOGENE CAUSANT UNE **MALADIE INFECTIEUSE** ; OU

- F) LES **RÉCLAMATIONS** LIÉES AUX CONSÉQUENCES DE OU LES **DOMMAGES**, FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION CAUSÉS PAR LA SURVENANCE D'ÉPIDÉMIES OU DE PANDÉMIES DE MALADIES D'ORIGINE VIRALE OU BACTÉRIENNE FAISANT L'OBJET D'UNE DÉCLARATION D'URGENCE DE SANTÉ PUBLIQUE PAR L'ÉTAT FRANÇAIS (OU L'ÉTAT DANS LEQUEL S'EXERCE L'ACTIVITÉ ASSURÉE) OU PAR L'OMS (ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ), ENTRAÎNANT UNE POLITIQUE DE SANTÉ PUBLIQUE IMPLIQUANT DES MESURES CONTRAIGNANTES ET RESTRICTIVES EN TERMES DE CIRCULATION DES POPULATIONS ET DE TRAITEMENT SANITAIRE.

4. Paiements au titre de la garantie

4.1 Détermination de la valeur des biens assurés sinistrés

Justification des **dommages**

Les **plafonds de garantie** tels que spécifiés aux Conditions Particulières ne pouvant être considérés comme preuve de l'existence et de la valeur des **biens assurés** au moment du **sinistre**, **nous** sommes en droit de **vous** demander de justifier l'existence de ceux-ci et l'importance des **dommages** par tous moyens et documents en **votre** pouvoir.

L'**indemnité** que **nous vous** devons ne peut pas dépasser la valeur du **bien assuré** au moment du **sinistre** (article L. 121-1 du Code des assurances).

Expertise

Le montant des **dommages** sera fixé d'un commun accord ou, à défaut, par deux experts désignés l'un par **vous**, l'autre par **nous**. En cas de divergence entre eux, ces deux experts seront départagés par un troisième nommé à l'amiable ou par voie judiciaire.

Chacun supportera les frais et honoraires de son expert, et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires et frais de nomination du troisième.

4.2 Modalités d'indemnisation

Base d'indemnisation

En cas de **sinistre** partiel

Le **bien assuré** est considéré comme ayant subi un **sinistre** partiel lorsque le coût de sa réparation est inférieur à sa **valeur de remplacement à neuf** au jour du **sinistre**.

Nous indemniserons les frais de réparation des **biens assurés** sinistrés sur la base de leur **valeur de remplacement à neuf** minorée du montant de la **vétusté**, sur présentation des justificatifs demandés, sans préjudice de **notre** droit de recourir à une expertise si **nous** l'estimons nécessaire.

Ladite **vétusté** est calculée sur la base d'un taux minimum de 10 (dix) % par an sans pouvoir excéder 70 (soixante-dix) % au maximum.

En cas d'impossibilité de remplacer (y compris par appel à un **sous-traitant** et/ou un professionnel spécialisé) une pièce ou toute une partie du **bien assuré** objet du **sinistre** du fait que ce bien n'est plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles, le **sinistre** sera considéré comme un **sinistre** total.

En cas de **sinistre** total

Le **bien assuré** est considéré comme ayant subi un **sinistre** total lorsque le coût de sa réparation est supérieur à sa **valeur de remplacement à neuf** au jour du **sinistre**.

Nous indemniserons les frais de remplacement des **biens assurés** sinistrés sur la base de leur **valeur de remplacement à neuf** minorée du montant de la **vétusté**, sur présentation des justificatifs demandés, sans que ce montant ne puisse dépasser sa **valeur de remplacement** et sans préjudice de **notre** droit de recourir à une expertise si **nous** l'estimons nécessaire.

Ladite **vétusté** est calculée sur la base d'un taux minimum de 10 (dix) % par an sans pouvoir excéder 70 (soixante-dix) % au maximum.

Remboursement ou remplacement des **biens assurés** sinistrés

Lorsque **nous** remboursons ou remplaçons les **biens assurés** objet du **sinistre**, ceux-ci **nous** appartiennent, y compris pour leur sauvetage éventuel. En cas de remplacement, **nous** ne sommes tenus qu'à la fourniture d'un bien identique, similaire ou de rendement égal.

Récupération des **biens assurés** perdus, volés ou détournés

En cas de récupération par l'**assuré** des **biens assurés** volés, l'**assuré** doit **nous** en informer par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans un délai de 10 (dix) jours à compter de cette récupération.

Si la récupération intervient avant le versement de l'**indemnité**, **vous** devez reprendre possession des **biens assurés** concernés et **nous vous** indemniserons conformément aux dispositions du paragraphe « Bases d'Indemnisation » ci-dessus.

Si la récupération intervient après paiement de l'**indemnité**, les **biens assurés nous** appartiennent. Toutefois, **vous** avez la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'**indemnité**, le cas échéant frais de réparation et de récupération déduits. **Vous** devez **nous** faire connaître **votre** décision dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la récupération. Sinon, **nous** en restons de plein droit propriétaires.

Biens assurés en crédit-bail

L'assurance de certains **biens assurés** peut, au terme de conventions de crédit-bail, être à la charge de l'**assuré**.

Les garanties s'exerceront alors conformément aux termes des conventions de crédit-bail signées entre les parties, dans la limite des principes d'indemnisation fixés au paragraphe « Bases d'indemnisation » ci-dessus.

L'**assuré** devra fournir à l'**assureur** l'ensemble des justificatifs demandés, en particulier une copie de la convention de crédit-bail concernée.

Biens assurés dont l'**assuré** est locataire

Lorsque le **sinistre** porte sur un **bien assuré** dont **vous** êtes locataire **nous** verserons l'**indemnité** due directement entre les mains du propriétaire du **bien assuré** concerné, dès réception par **nos** soins de **son** accord sur la proposition d'**indemnité** que **nous** lui aurons faite.

Délais de paiement

Le paiement des **indemnités**, sauf en ce qui concerne les catastrophes naturelles, sera effectué dans les **10 (dix) jours ouvrés** suivant la réception dans **nos** bureaux, soit de **votre** accord amiable sur **notre** proposition d'**indemnité**, soit de la notification de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition d'un **tiers**, ne court que du jour de la notification de la mainlevée.

Au-delà de ce délai de 10 (dix) jours ouvrés et pour les **indemnités** d'une valeur supérieure à 4 000 (quatre mille) euros, **nous** paierons les intérêts de retard au prorata du nombre de jours écoulés au taux de l'intérêt légal en vigueur le jour du paiement. Si **vous** souhaitez un règlement par virement, **vous** devez **nous** communiquer les références du compte bancaire auprès duquel **nous** devons virer le montant des **indemnités**. À défaut, **nous** ne pourrions être tenus au paiement des intérêts de retard.

Si le **sinistre** est dû à une catastrophe naturelle

Nous nous engageons à **vous** verser une provision au titre de la garantie dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date à laquelle **vous nous** avez remis l'état estimatif des **biens assurés** endommagés et des pertes subies, ou de la date de publication de l'état de

catastrophe naturelle, selon les conditions légales en vigueur au moment du **sinistre**, lorsque celle-ci est postérieure.

Nous nous engageons à **vous** verser l'**indemnité** due au titre du **module** dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date à laquelle **vous nous** avez remis l'état estimatif des **biens assurés** endommagés et des pertes subies, ou de la date de publication de l'état de catastrophe naturelle, selon les conditions légales en vigueur au moment du **sinistre**, lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, les **indemnités** d'une valeur supérieure à 4 000 (quatre mille) euros dues par **nos** soins portent intérêt, à compter de l'expiration de ce délai, au taux de l'intérêt légal.

Vous conserverez à **votre** charge une **franchise**. **Vous vous** interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la **franchise**.

La **franchise** applicable est celle déterminée par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur au moment du **sinistre**. Toutefois, la **franchise** éventuellement prévue au sein du tableau des garanties et des **franchises** des Conditions Particulières sera appliquée, si elle est supérieure au montant de la **franchise** légale.

Si le **sinistre** est dû à un attentat ou à un acte de terrorisme

L'**indemnité** à **notre** charge ne **vous** sera versée qu'au vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.

Nous vous indemniserons dans les limites de la **franchise** et du **plafond de garantie** prévus au sein du tableau des garanties et des **franchises** des Conditions Particulières.

4.3 Reconstitution du plafond de garantie après sinistre

Le **plafond de garantie** s'applique à l'ensemble des **sinistres** déclarés au cours de la même **période d'assurance**, à l'encontre de l'**assuré**.

Il est automatiquement reconstitué après **sinistre**, sans ajustement de prime.

VOUS VOUS ENGAGEZ NÉANMOINS, LE CAS ÉCHÉANT, À **VOUS** CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS QUE **NOUS VOUS** AURONS FAITES APRÈS LE **SINISTRE**. À DÉFAUT, **VOUS VOUS** EXPOSEZ À ÊTRE DÉCHU DE **VOTRE** DROIT À GARANTIE POUR TOUT **SINISTRE** POSTÉRIEUR RÉSULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DU NON-RESPECT DE CES RECOMMANDATIONS.

4.4 Règle proportionnelle de capitaux

Si au jour du **sinistre**, la valeur des **biens assurés** excède le(s) **plafond(s) de garantie** figurant aux Conditions Particulières, **vous** supporterez une part proportionnelle des **dommages** (article L. 121-5 du Code des assurances).

4.5 Limite contractuelle d'indemnité

Pour certains **biens assurés** précisés dans **vos** Conditions Particulières, une limite contractuelle d'**indemnité** peut être prévue. Cette limite représente le montant maximal de l'**indemnité** que **nous** serons amenés à **vous** verser en cas de **sinistre**.

5. En cas de Modification du risque

5.1 Principes généraux

Toutes circonstances nouvelles survenant en cours de **période d'assurance** et rendant inexacts ou caduques les déclarations du risque faites préalablement à la souscription du **module** doivent **nous** être notifiées par lettre recommandée dans un délai de 15 (quinze) jours à partir du moment où **vous** en avez connaissance.

EN CAS DE RETARD DANS LA DÉCLARATION, NON IMPUTABLE À UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, **VOUS VOUS** EXPOSEZ À ÊTRE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT DÉCHU DE **VOTRE** DROIT À GARANTIE SI CE MANQUEMENT **NOUS** A CAUSÉ PRÉJUDICE (ARTICLE L. 113-2 DU CODE DES ASSURANCES).

SI LES CIRCONSTANCES NOUVELLES DÉCLARÉES PAR L'**ASSURÉ** CONSTITUENT UNE AGGRAVATION DU RISQUE (ARTICLE L. 113-4 DU CODE DES ASSURANCES), **NOUS** POURRONS :

- SOIT RÉSILIER DE PLEIN DROIT LE **MODULE**, MOYENNANT UN PRÉAVIS DE 10 (DIX) JOURS. DANS CETTE HYPOTHÈSE, **NOUS** PROCÉDERONS AU

REMBOURSEMENT DE LA PORTION DE PRIME AFFÉRENTE À LA **PÉRIODE D'ASSURANCE** PENDANT LAQUELLE LE RISQUE N'A PAS COURU ;

- SOIT PROPOSER UN NOUVEAU MONTANT DE PRIME. DANS CETTE HYPOTHÈSE ET À DÉFAUT DE RÉPONSE DU **PRENEUR D'ASSURANCE** OU DE REFUS EXPRÈS DE CETTE PROPOSITION DANS LES 30 (TRENTE) JOURS SUIVANT SON ÉMISSION, **NOUS** POURRONS RÉSILIER DE PLEIN DROIT LE **MODULE**.

5.2 Acquisition de nouveaux biens

Si au cours de la **période d'assurance**, l'**assuré** acquiert de nouveaux biens, il a l'obligation de les déclarer à l'**assureur** en précisant leurs nature et valeur.

Les garanties du présent **module** sont toutefois automatiquement étendues à ces nouveaux biens dans la limite d'un capital supplémentaire maximum de 20 (vingt) % du **plafond de garantie** des **biens assurés** concernés tel que figurant aux Conditions Particulières.

L'exposition maximale de l'**assureur** au titre de l'ensemble des garanties ne pourra toutefois jamais excéder la limitation contractuelle d'**indemnité** mentionnée le cas échéant aux Conditions Particulières, ni en tout état de cause, la somme de 22 500 000 (vingt-deux millions et cinq cent mille) euros.

L'extension automatique des garanties à ces nouveaux biens mobiliers sera régularisée par avenant établi au plus tard à l'occasion du renouvellement annuel de la **police** suivant la date de réalisation de cet investissement par l'**assuré**.

6. Indexation des capitaux

Les capitaux assurés, et par conséquent la prime évoluent à chaque échéance annuelle de renouvellement proportionnellement à la variation de l'indice du prix de la construction publié trimestriellement par la Fédération française du bâtiment (FFB), constatée entre la valeur de l'indice à en vigueur la souscription ou à la dernière échéance annuelle de renouvellement du **module** et la valeur de l'indice en vigueur à la nouvelle échéance de renouvellement. L'indice FFB figure sur **vos** Conditions Particulières et est mis à jour à chaque échéance annuelle de renouvellement.

L'indexation des capitaux ne s'applique pas à la limite contractuelle d'**indemnité** figurant sur **vos** Conditions Particulières le cas échéant.

7. En cas de sinistre

7.1 Déclaration de sinistre

Principes généraux

Dès que **vous** avez connaissance d'un **sinistre**, **vous** devez :

- a. consulter les Conditions Générales et Conditions Particulières de **votre module** pour vérifier que les **dommages** éventuels sont couverts par les garanties ;
- b. **vous** assurer que **vous vous** êtes acquitté de toutes **vos** obligations au titre du **module** ;
- c. **nous** déclarer le **sinistre** par lettre recommandée avec accusé de réception ou par oral au siège de l'**assureur** contre récépissé, en précisant dans la mesure du possible les références de **votre module**.

Sauf dispositions particulières ci-dessous, **vous** devez impérativement faire cette déclaration dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés en cas de **sinistre** relevant de la garantie ;

- d. **nous** préciser la date et les circonstances du **sinistre**, ses causes connues ou présumées, les noms et adresses des personnes lésées ainsi que des éventuels témoins, la nature et le montant approximatif des **dommages**, ainsi que toute autre information pertinente quant au **sinistre** ;

- e. prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du **sinistre** et sauvegarder les **biens assurés** ;
- f. **nous** avertir si **vous** avez découvert ou suspectez que l'un de **vos préposés** a agi de façon malhonnête ou dolosive.

EN CAS D'ABSENCE OU DE RETARD DANS LA DÉCLARATION DU **SINISTRE**, NON IMPUTABLE À UN CAS FORTUIT OU À UN CAS DE FORCE MAJEURE, **VOUS** POURREZ ÊTRE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT DÉCHU DE **VOTRE DROIT À GARANTIE**, SI CE MANQUEMENT **NOUS** A CAUSÉ PRÉJUDICE (ARTICLE L. 113-2 DU CODE DES ASSURANCES).

ÉMISE

En cas d'appropriation frauduleuse (vol, extorsion, escroquerie, détournement) ou de destruction, dégradation ou détérioration matérielle, ainsi qu'en cas de tentative de commission de l'une ou plusieurs de ces infractions, **vous** devez :

- 1) aviser les autorités locales de police et déposer plainte dans les 72 (soixante-douze) heures ;
- 2) **nous** déclarer le **sinistre** dans un délai de 2 (deux) jours ouvrés en y joignant une copie de **votre** dépôt de plainte.

En cas de perte

En cas de perte des **biens assurés**, **vous** devez établir et **nous** adresser une attestation sur l'honneur.

En cas de tempête

La garantie sera acquise lorsque la vitesse du vent est au moins égale à 100 (cent) km/h ou lorsque l'action du vent ou le choc de corps projetés ou renversés par le vent ont été d'une intensité telle qu'ils ont provoqué des **dommages** visibles sur des bâtiments construits en dur dans un rayon de 5 (cinq) km autour de l'adresse à laquelle étaient situés les **biens assurés** au moment du **sinistre**.

À cet effet, **vous** devez **nous** présenter un relevé météorologique faisant état de la vitesse du vent à la date précise du **sinistre**.

En cas de catastrophe naturelle

Vous devez **nous** déclarer tout **sinistre** susceptible de faire jouer la garantie catastrophe naturelle dès que **vous** en avez connaissance et au plus tard dans les 10 (dix) jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune où sont situés les **biens assurés** objet du **sinistre**.

Si plusieurs assurances contractées par **vos** soins peuvent permettre la réparation des **dommages matériels** directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, **vous** devez, en cas de **sinistre**, et dans le délai mentionné ci-dessus, **nous** déclarer l'existence de ces assurances. Dans le même délai, **vous** devez **nous** déclarer l'assureur que **vous** avez choisi pour instruire **votre** dossier.

En cas d'attentat ou d'acte de terrorisme

Vous devez accomplir les formalités dans les délais réglementaires et, dans les départements français, accomplir les démarches prévues par la législation en vigueur. L'**indemnité à notre** charge ne **vous** sera versée qu'au vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.

En cas de **sinistre** en cours de transport

Si, à la suite d'un **sinistre**, **nous** disposons d'un éventuel recours à l'encontre d'un **tiers**, **vous** ou **votre** représentant devez mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de **nous** préserver ce droit à recours.

VOUS NE POUVEZ EN AUCUN CAS RENONCER À L'EXERCICE DE CE DROIT PAR UNE TRANSACTION ENTRE VOUS ET VOTRE TRANSPORTEUR OU TOUT AUTRE TIERS RESPONSABLE, SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE DE GARANTIE.

Vous ou **votre** représentant devez contrôler rigoureusement l'état apparent des marchandises livrées. En cas de désordre apparent, celui-ci doit être consigné immédiatement à la livraison et confirmé au transporteur le jour même par lettre recommandée. Si les **dommages** ne se révèlent qu'après ouverture, une lettre de réserves doit être adressée au transporteur dans les 3 (trois) jours ouvrables après la livraison.

DANS LE CAS CONTRAIRE, NOUS NOUS RÉSERVONS LE DROIT DE RÉDUIRE VOTRE INDEMNITÉ À CONCURRENCE DE L'AGGRAVATION DU SINISTRE QUE VOUS AUREZ OCCASIONNÉE.

Fausse déclaration de **sinistre** ou aggravation frauduleuse de **sinistre**

SI DE MAUVAISE FOI, **VOUS FAITES DE FAUSSES DÉCLARATIONS, EXAGÉREZ LE MONTANT DES DOMMAGES, PRÉTENDEZ DÉTRUITS OU DISPARUS DES BIENS N'EXISTANT PAS LORS DU SINISTRE, DISSIMULEZ OU SOUSTRAYEZ TOUT OU PARTIE DES BIENS ASSURÉS, NE DÉCLAREZ PAS L'EXISTENCE D'AUTRES ASSURANCES PORTANT À VOTRE CONNAISSANCE SUR LES MÊMES RISQUES, EMPLOYEZ COMME JUSTIFICATIONS DES DOCUMENTS INEXACTS OU USEZ DE MOYENS FRAUDULEUX, VOUS SEREZ ENTIÈREMENT DÉCHU DE TOUT DROIT À INDEMNITÉ POUR LE SINISTRE EN CAUSE.**

7.2 Gestion des sinistres

Devoir d'assistance

Après déclaration du **sinistre**, **vous** demeurez tenu à un devoir d'assistance à **notre** égard en vertu duquel **vous** devez notamment :

- nous** fournir ainsi qu'à **notre** expert et/ou avocat, à **vos** frais, toutes les informations, toutes les pièces et tous les documents que **nous vous** demanderons et coopérer avec **nous** et **notre** expert dans le cadre des investigations sur le **sinistre** ;
- nous** permettre ainsi qu'à **notre** expert et/ou avocat, de visiter les lieux afin d'inspecter les **dommages** et d'approuver préalablement le coût des travaux éventuels ;
- prendre toutes les mesures que **nous vous** proposerons pour éviter, minimiser, régler à l'amiable le **sinistre** ou pour **vous** défendre ;
- nous** transmettre dès réception tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure concernant le **sinistre** ;
- nous** communiquer toute information concernant d'éventuelles autres assurances que **vous** auriez souscrites et qui seraient susceptibles de couvrir le même risque ou les mêmes biens.

EN CAS DE MANQUEMENT À **VOTRE** DEVOIR D'ASSISTANCE, **VOUS SEREZ DÉCHU DE VOTRE DROIT À GARANTIE, SAUF SI CE MANQUEMENT N'A CONSTITUÉ QUE DANS UN SIMPLE RETARD DANS LA COMMUNICATION DE PIÈCES ; DANS CETTE HYPOTHÈSE VOUS VOUS EXPOSERIEZ À SUPPORTER UNE INDEMNITÉ PROPORTIONNÉE AU DOMMAGE QUE CE RETARD NOUS AURA CAUSÉ (ARTICLE L. 113-11 DU CODE DES ASSURANCES).**

Mesures correctives

Il **vous** appartient de mettre en œuvre immédiatement, à **vos** frais, tous les moyens, quelle qu'en soit la nature, permettant de limiter l'importance du **sinistre** et sauvegarder les **biens assurés**.

SI **VOUS** MANQUEZ À **VOTRE** OBLIGATION DE METTRE EN ŒUVRE LES MESURES CORRECTIVES PERMETTANT LIMITER L'IMPORTANCE D'UN **SINISTRE**, **NOUS** POURRONS RÉCLAMER UNE INDEMNITÉ PROPORTIONNÉE AU PRÉJUDICE QUE CE MANQUEMENT NOUS A CAUSÉ.

Subrogation

Dans le cas où le **dommage** serait imputable à un **tiers** ou **préposé**, **vous** devez impérativement préserver l'éventuel recours que **nous** pourrions exercer à son encontre en **nous** prêtant notamment **votre** concours pour engager les poursuites nécessaires.

Nous serons subrogés dans **vos** droits et actions contre ce **tiers** ou **préposé** jusqu'à concurrence des **indemnités** que **nous** aurons versées (article L. 121-12 du Code des assurances).

SI LA SUBROGATION NE PEUT, DE **VOTRE** FAIT, S'OPÉRER EN **NOTRE** FAVEUR, **NOUS** SERONS DÉCHARGÉS, EN TOUT OU EN PARTIE, DE **NOTRE** OBLIGATION DE GARANTIE ENVERS **VOUS** (ARTICLE L. 121-12 DU CODE DES ASSURANCES).